

Département de l'Oise  
 COMMUNE de MORLINCOURT  
 27 place de la Mairie  
 60400 MORLINCOURT

Envoyé en préfecture le 28/02/2019
Reçu en préfecture le 28/02/2019
Affiché le 
ID : 060-216004267-20190225-2019_007-DE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE MORLINCOURT  
 LUNDI 25 FEVRIER 2019

Date de convocation : 18/02/2019                      **2019 - 007**  
 Nombre de Conseillers :  
 en exercice : 10                      en présence : 8                      votants : 8

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-cinq du mois de février à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de Morlincourt se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de Monsieur Daniel CHARLET, Maire.

Etaient présents : D. CHARLET, P. FRASQUET, C. FORMONT, P. LEFEBVRE, M.A.

DUPUIS, R. LETOMBE, C. CAPELLE, V. LEROY

Absents excusés : M. DEGAUCHY, F. LOIFERT

Absents non excusés : /

Procurations : M. DEGAUCHY donne procuration à P. LEFEBVRE

Le secrétariat a été assuré par : C. CAPELLE

**DELIBERATION N°7 : MISE EN ŒUVRE DE LA MINORITE DE BLOCAGE CONCERNANT LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-17 précisant les modalités relatives aux transferts de compétences ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU la loi n°2018-702 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes

CONSIDERANT que la loi permet aux communes membres de communautés de communes n'exerçant pas à sa date de publication l'une ou l'autre de ces deux compétences de s'opposer à leur transfert intercommunal,

CONSIDERANT que les communes disposent de la possibilité de reporter le transfert obligatoire de l'une ou l'autre des compétences « eau » et « assainissement » du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2026, dès lors que 25% des communes membres d'une communauté de communes, représentant 20% de la population intercommunale, délibèrent en faveur du maintien communal des compétences « eau » et/ou « assainissement »,

CONSIDERANT que les communes ont jusqu'au 30 juin 2019 pour s'opposer au transfert obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

CONSIDERANT que ces dispositions sont également applicables aux communes membres d'une communauté de communes qui exerce de manière facultative, à la date du 5 août 2018, uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif (SPANC) ; ce qui est le cas de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais.

Département de l'Oise  
COMMUNE de MORLINCOURT  
27 place de la Mairie  
60400 MORLINCOURT

Envoyé en préfecture le 28/02/2019

Reçu en préfecture le 28/02/2019

Affiché le

SLO

ID : 060-216004267-20190225-2019\_007-DE

2019-007

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus et après délibération, le Conseil Municipal décide de s'opposer au transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de Communes du Pays Noyonnais.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme, le 25 février 2019.

Le Maire,

Daniel CHARLET 

